



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet de mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Rospez (22)  
pour le projet de restructuration de l'usine d'eau potable**

n° MRAe : 2024-011884

Avis délibéré n°2025AB6 du 23 janvier 2025

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 5 décembre 2024, pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rospez (22) pour le projet de restructuration de l'usine d'eau potable.*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Lannion-Trégor Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 octobre 2024.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution le 27 novembre 2024.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

# Avis

*L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.*

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Commune située au nord-ouest des Côtes d'Armor, Rospez se situe à 5 km à l'est de Lannion. Elle fait partie de Lannion-Trégor Communauté (LTC) qui rassemble 57 communes.

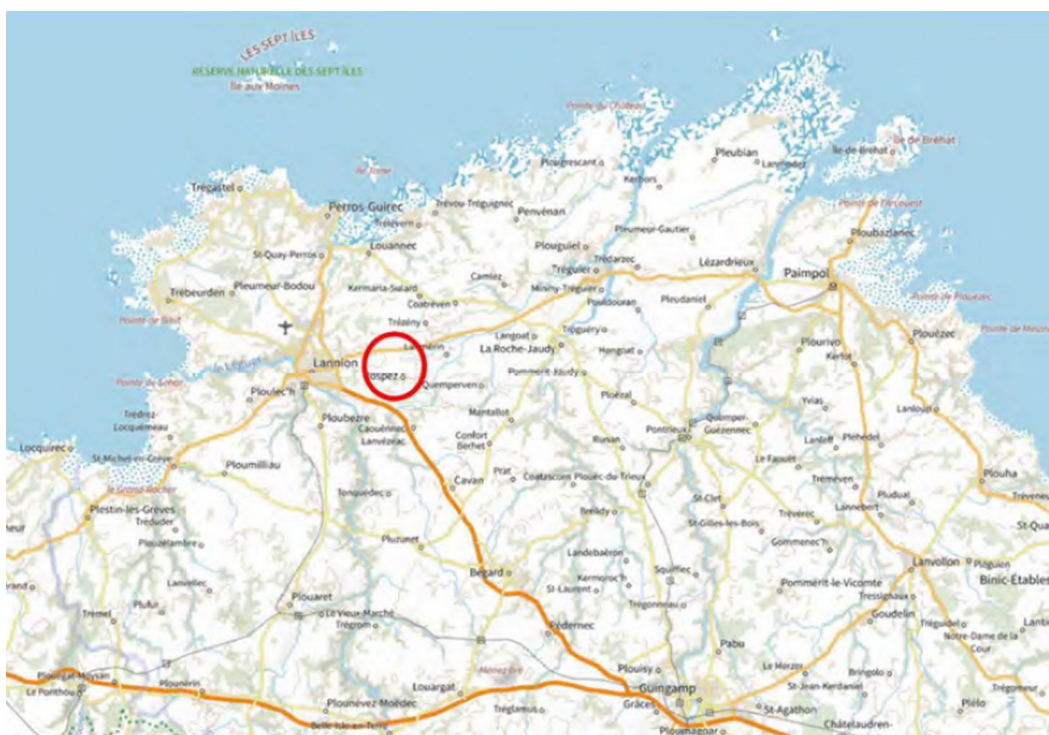


Figure 1 : Situation de Rospez (source : dossier)

Le territoire ne dispose d'aucun espace protégé ou inventorié. Il est concerné par deux masses d'eau de surface : « le Guindy et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », en état écologique moyen et en bon état chimique, et « le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », en bon état écologique et en bon état chimique, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2027. Rospez est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé le 21 avril 2017. Le réseau hydrographique de Rospez est constitué par la vallée du Guindy en limite sud ainsi que par ses ruisseaux affluents.

Le site de l'usine d'eau potable se situe au nord du territoire communal, en dehors des parties urbanisées. Le rejet des lagunes de l'usine<sup>1</sup> se fait dans le ruisseau de Kernélégan, qui rejoint le Guindy à environ 5 km en aval hydraulique. Ce ruisseau présente un faible débit en période d'étiage.

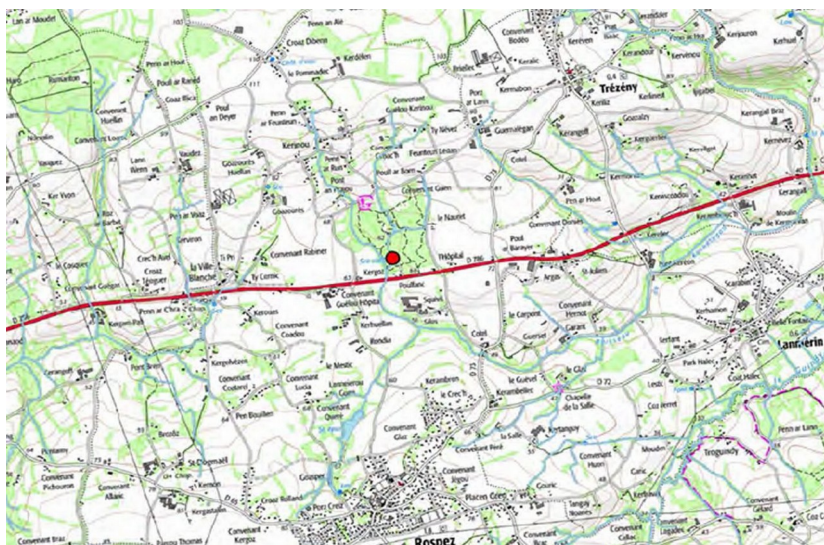


Figure 2 : Localisation du site (source : dossier)

L'usine de l'Hôpital dispose de trois forages captant les eaux souterraines. En 2020, sa production moyenne couvrait 40 % des besoins du territoire desservi<sup>2</sup>. Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, près de 25 ha de boisements ont été plantés à partir des années 1990 dans le périmètre de protection du site. L'Office national des forêts (ONF) a établi un plan d'aménagement de ces boisements pour la période 2017-2036<sup>3</sup>.



Figure 3 : Secteur de l'Hôpital 2003 / 2023 à Rospez (source Google Earth)

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Rospez a été approuvé le 8 septembre 2004. Un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), prescrit par LTC le 25 juin 2019, est en cours d'élaboration.

- 1 Les eaux de surverse des lagunes sont issues des eaux de lavage du filtre à sable de l'usine.
- 2 Le territoire desservi comprend huit communes : Rospez, Kermaria-Sulard, Quemperven, Trezeny, Lanmerin, Coatreven, Caouennec-Lanvezec et Tonquedec.
- 3 <https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/%2B%2Bamgt%2B%2BA029774D::amenagement-de-la-foret-de-rospez.html>

## 1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Lannion-Trégor Communauté (LTC) a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rospez pour permettre le projet de restructuration de l'usine d'eau potable de l'Hôpital.

Le secteur concerné est classé en zone Nc1 au PLU. Il s'agit d'une zone naturelle et forestière couvrant le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de l'Hôpital. Son règlement écrit renvoie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 précisant les occupations et utilisations du sol interdites et réglementées. Le secteur est actuellement couvert par des espaces boisés, dont certains classés au titre du L. 113-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que par des zones humides identifiées par le SAGE.

La mise en compatibilité vise à :

- supprimer 8 486 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés (EBC), classés à ce titre « par erreur » selon le dossier ;
- adapter la règle relative à la hauteur maximale des constructions, qui ne permet pas de dépasser la hauteur de la construction existante pour les extensions et n'évoque pas les nouvelles constructions.

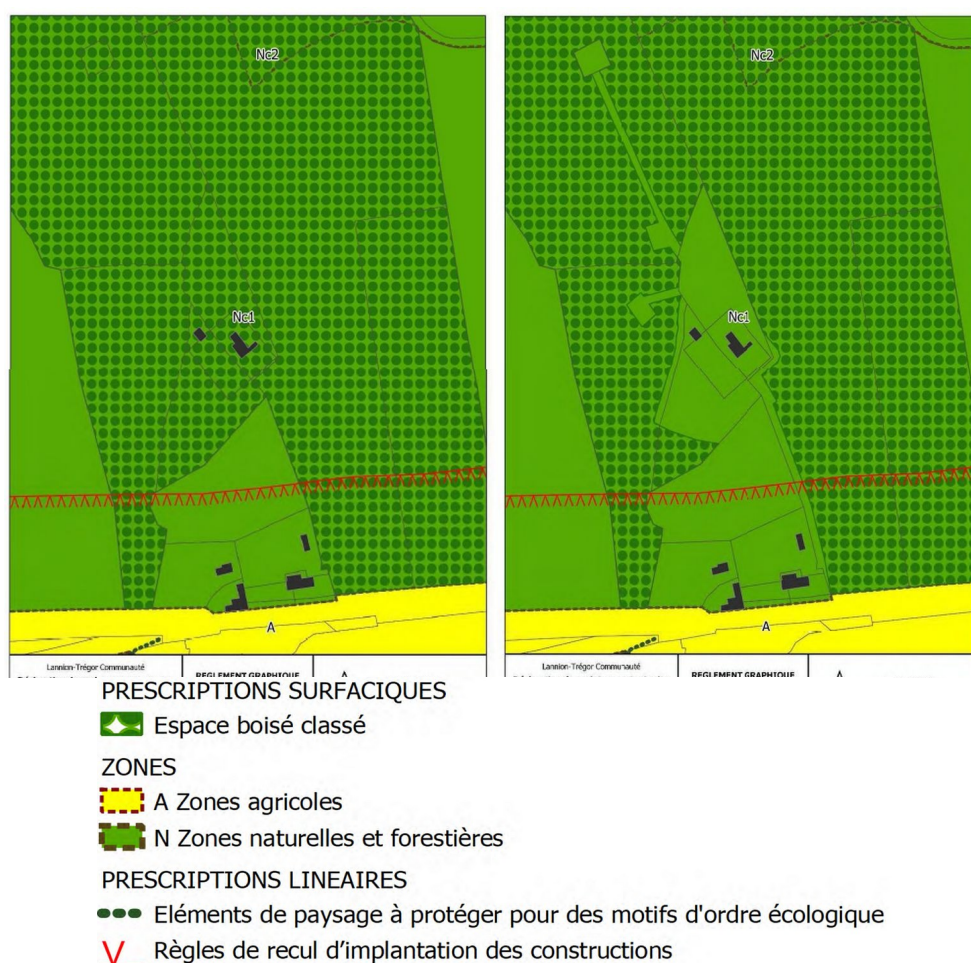


Figure 4 : Règlement graphique avant/après mise en compatibilité du PLU (source : dossier)

Le projet de restructuration porte sur la mise en place d'un traitement spécifique afin d'améliorer le traitement des pesticides et de leurs métabolites<sup>4</sup> ainsi que sur la sécurisation du site (installation d'une clôture). L'emprise concernée par le projet s'étend sur 3 450 m<sup>2</sup> et comprend déjà une construction accueillant le local d'exploitation, une construction légère abritant une bache d'eau, plusieurs infrastructures enterrées, deux lagunes ainsi que des voiries et une zone de stationnement.

Un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » a été réalisé à ce titre en septembre 2024. Le permis de construire devrait être déposé prochainement.

4 Les métabolites de pesticides sont des molécules issues de la dégradation des pesticides.

### 1.3. Enjeux environnementaux associés

Les principaux enjeux environnementaux associés au projet de mise en compatibilité du PLU portent sur :

- la **préservation de la biodiversité et de ses habitats**, compte tenu de la localisation du site au sein d'un réservoir de biodiversité intercommunal et de la présence de zones humides en bordure du ruisseau de Kernélégan ;
- la **préservation de la ressource en eau**.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux environnementaux

### 2.1. Observations générales

La lecture du dossier est accessible mais les éléments présentés s'avèrent incomplets et ne permettent pas de démontrer que les choix effectués n'auront pas d'effets notables sur l'environnement. Bien que l'objet même de la mise en compatibilité puisse apparaître mineur, l'état initial de l'environnement doit être complété. L'analyse des incidences des travaux de restructuration de l'usine doit être développée au-delà du renvoi au dossier de déclaration relatif à la « loi sur l'eau » afin de s'assurer d'une mise en œuvre adaptée de la séquence ERC<sup>5</sup>.

### 2.2. Prise en compte des enjeux environnementaux

LTC identifie le bois et la zone humide de l'Hôpital comme réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue<sup>6</sup> intercommunale.

Le dossier affirme que « l'essentiel des 8 486 m<sup>2</sup> d'EBC supprimés correspondent à des surfaces non boisées ». Ce constat mérite d'être précisé voire corrigé au regard des secteurs boisés identifiés dans la carte de localisation des milieux présents sur le site (cf. comparatif ci-dessous).

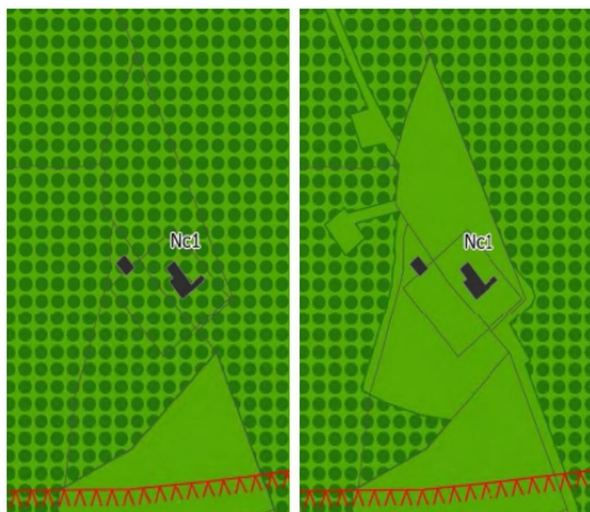


Figure 5 : Règlement graphique avant/après mise en compatibilité du PLU (source : dossier)

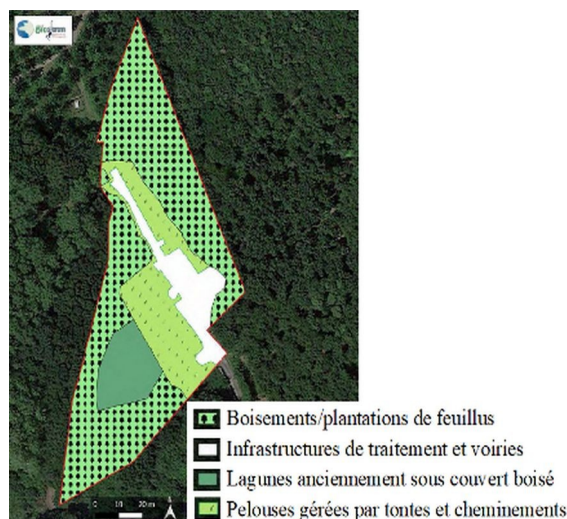


Figure 6 : Carte de localisation des milieux présents sur site (source : dossier)

Le dossier expose qu'une dizaine d'arbres seront abattus pour faciliter l'exploitation de l'usine, l'accès aux équipements, et permettre la clôture du site. Le schéma de principe du projet affiche quant à lui l'abattage

<sup>5</sup> Évitement, réduction et, le cas échéant, compensation des incidences du projet sur l'environnement.

<sup>6</sup> Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

d'une « vingtaine d'arbres ». Globalement le dossier est confus et peu précis sur l'estimation du nombre d'arbres ou de la surface d'espaces boisés effectivement supprimés par la réalisation du projet. **Même si le site s'inscrit au sein d'un ensemble boisé d'une surface conséquente (25 ha), le dossier doit démontrer que la suppression des espaces boisés engendrée par le projet n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.**

**Le dossier précise que les arbres « remarquables » seront évités lors de l'implantation de la clôture mais ne les recense pas.** Ce point mérite d'être précisé. Une marge de recul de 5 mètres entre les espaces boisés classés et la clôture est également prévue pour la maintenance de cette dernière. Le dossier ne précise pas les caractéristiques de la clôture hormis l'obligation qu'elle soit rigide et d'une hauteur de 2 m. Le porteur de projet devra notamment s'assurer que la marge de recul prévue entre la clôture et les EBC soit suffisante pour préserver la lisière, en particulier si la circulation d'engins est envisagée côté lisière pour la maintenance de la clôture, et que la maille choisie permette le passage de la petite faune.

Un inventaire faune/flore a été établi sur la base de deux visites de terrain, effectuées les 25 avril et 14 mai 2024, et prévues « pour vérifier de la possible utilisation des arbres à proximité des lagunes et sur les zones adjacentes à l'unité de traitement des eaux ». À cette période, les boisements présents sur les emprises des lagunes avaient déjà été supprimés. Treize espèces (avifaune et herpétofaune<sup>7</sup>) dont certaines protégées ont alors été recensées au sein de ce périmètre restreint. En l'état, **les investigations menées sont nettement insuffisantes pour disposer d'un recensement exhaustif des espèces fréquentant le site et ainsi prévoir les mesures adéquates à leur maintien sur place.**

Pour rappel, l'état initial doit être réalisé à une échelle pertinente et de façon proportionnée, en tenant compte des espèces présentes (espèces protégées mais également ordinaires) et des fonctionnalités environnementales (zones de vie, zones de nidification, corridor écologique...).

Le site de l'usine de l'Hôpital est couvert, sur sa frange ouest, par des zones humides inventoriées par le SAGE (cf. figure ci-dessous). Le dossier rappelle que les nouveaux ouvrages seront implantés en dehors de ces zones. Cependant, au vu du réseau hydrographique, des zones humides environnantes et du risque avéré de remontée de nappe, **des investigations supplémentaires apparaissent nécessaires pour s'assurer du caractère non humide des zones situées à proximité immédiate, et notamment celles où sont envisagés les futurs aménagements.**

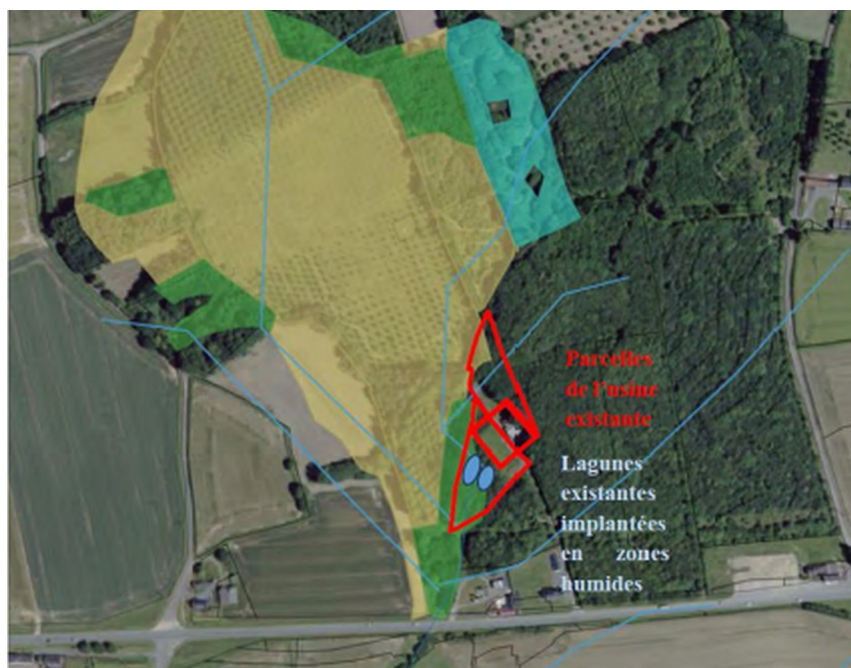


Figure 5 : Localisation des zones humides (source dossier)

7 L'herpétofaune est la faune constituée par les amphibiens et les reptiles.

Dans le cadre des travaux, les lagunes existantes situées en zones humides seront curées, reprofilées et feront l'objet de travaux d'étanchéité. Le dossier évoque que l'opération de curage des lagunes « *vient de se terminer* », respectant la période préconisée (septembre-octobre). Il rappelle que ce type d'opération est effectué tous les 20 ans. **Le dossier ne développe pas suffisamment les éléments relatifs à cette opération de curage : modalités précises d'intervention, mesures mises en œuvre pour préserver les espèces inventoriées, devenir des boues de curage... ce qui ne permet pas d'en évaluer les incidences potentielles sur l'environnement.**

Les abords des lagunes seront empierrés pour en faciliter l'accessibilité (près de 500 m<sup>2</sup> selon le schéma de la phase avant-projet<sup>8</sup>) dont 150 m<sup>2</sup> sur l'emprise des zones humides identifiées par le SAGE. Des canalisations souterraines seront installées entre le nouveau bâtiment de filtration et les lagunes et entre les lagunes sous cette partie de voirie empierrée. Pour limiter l'impact sur la zone humide, des bouchons d'argile<sup>9</sup> seront mis en place pour éviter les effets de drainage et une partie des abords des lagunes sera maintenue en zone non imperméabilisée.

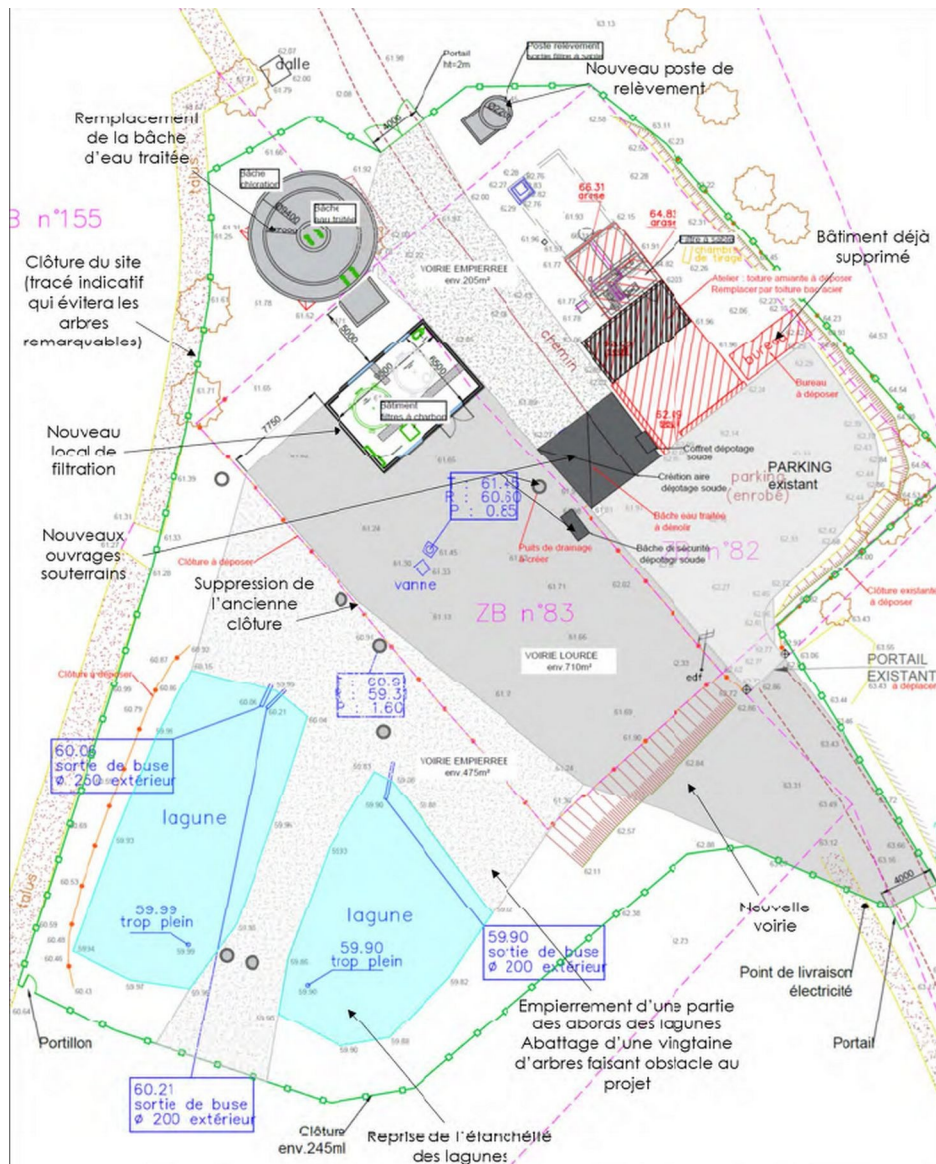


Figure 6 : Plan d'implantation au stade d'avant-projet (source dossier)

8 La phase d'avant-projet (AVP) est une phase préliminaire à la réalisation d'un projet de construction ou de travaux.

9 L'objectif d'un bouchon d'argile est d'éviter un effet de drainage causé par l'enrobage de la canalisation dans la tranchée. Le fait de remplacer l'enrobage par un matériau non drainant empêche la circulation d'eau et, indirectement, l'assèchement de la zone humide.



La règle 4 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo édicte que « *l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides est interdit sauf si, l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, est démontré* ». Il prescrit la définition de mesures adaptées se basant sur la séquence ERC. Ainsi, le projet prévoit une mesure compensatoire sur le même bassin versant. Cette mesure porte sur la restauration des anciennes lagunes de la station de traitement des eaux usées de Rospez en prairies humides sur une emprise de 2,3 ha. Le dossier précise que ce projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement en octobre 2023.

La note de cadrage environnemental jointe au dossier souligne la nécessité de conserver les espèces sur site. Elle évoque notamment la possibilité d'installer de « petits tas de bois ou de pierres plates » ou encore de « créer des mares dans la partie actuellement en prairie, potentiellement humide en profondeur ». Ces propositions ne sont pas développées dans le dossier. **En l'état, les mesures présentées ne permettent pas de garantir le maintien sur site des espèces présentes.**

Pour le volet paysage, il n'y a pas d'incidence dans l'environnement lointain car le site s'inscrit au sein d'un espace boisé assez dense. À plus petite échelle, il est visible depuis les chemins de randonnée qui le bordent. Le projet prévoit des clôtures constituées de grillages de couleur foncée qui « pourront être doublées de végétation sur les tronçons exposés » cependant les tronçons concernés ne sont pas identifiés dans le dossier. La mesure mérite d'être précisée afin de s'assurer de son efficacité.

Concernant la préservation de la ressource en eau, le projet prévoit une augmentation de près de 10 % du volume moyen prélevé chaque jour.<sup>10</sup> **Le dossier n'évalue pas les incidences liées à l'augmentation pourtant significative de ces prélèvements, que ce soit dans la situation actuelle mais aussi dans celle à venir face au changement climatique.** De plus, le dossier présente que le rendement<sup>11</sup> de l'usine atteint 90 % et que celui du réseau s'élève à 63 %. Au vu du taux de fuite constaté, anormalement élevé<sup>12</sup>, le dossier devrait évoquer les éventuelles mesures mises en œuvre (diagnostic, programme de travaux) par LTC afin de limiter les pertes en eau potable et de préserver la ressource.

Enfin, le dossier mentionne quelques préconisations pour la phase chantier : bâchage des camions pour éviter l'envol des particules fines, suspension des travaux en cas de forts épisodes pluvieux, installation d'un bassin en terre au point bas du chantier pour recueillir les eaux pluviales, etc. Il évoque également que la présence de la zone humide sera « prise en compte ». **Cependant le manque d'engagement et de précision des mesures envisagées ne permet pas de s'assurer de leur caractère suffisant.**

## Conclusion

La mise en compatibilité du PLU de Rospez concerne le déclassement de 8 500 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés (EBC) pour permettre le projet de restructuration de l'usine d'eau potable de l'Hôpital.

Le dossier affirme que ces EBC correspondent essentiellement à des surfaces non boisées mais n'identifie pas clairement les éléments boisés supprimés dans le cadre du projet, que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif. Plus généralement, il ne prend pas suffisamment en compte le fonctionnement et les fonctionnalités des milieux naturels, notamment les zones humides.

Concernant le projet, le dossier se contente de renvoyer au dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau », sans en préciser les caractéristiques essentielles. **En l'état, les éléments présentés ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables du projet de restructuration de l'usine sur l'environnement.**

<sup>10</sup> Selon le dossier, le volume moyen prélevé atteint 496 m<sup>3</sup> par jour en 2020 et il devrait atteindre 540 m<sup>3</sup> par jour en 2026.

<sup>11</sup> Rendement = Volume vendu / Volume produit.

<sup>12</sup> En France, en 2022, le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable est d'environ 81,3 % (<https://www.eaufrance.fr/chiffres-cles/rendement-des-reseaux-de-distribution-deau-potable-en-2022>).

Bien que le site de l'usine s'inscrive au sein d'un ensemble boisé conséquent de 25 ha et que l'objet même de la mise en compatibilité du PLU puisse sembler mineur, l'état initial de l'environnement mérite d'être approfondi au regard des enjeux environnementaux pré-identifiés (zones humides identifiées par le SAGE, présence d'espèces protégées). Même si le projet prévoit une mesure de compensation, la déclinaison de la démarche ERC fondée sur l'analyse des incidences potentielles reste trop imprécise à ce stade et ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures envisagées.

**L'Ae recommande de :**

- ***vérifier le caractère non humide des secteurs impactés par le projet et, le cas échéant, proposer des mesures ERC adéquates ;***
- ***compléter les inventaires faune/flore, prévoir des mesures permettant le maintien sur site des espèces et d'en vérifier l'efficacité après réalisation des travaux ;***
- ***mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et ce, dans le contexte du changement climatique.***

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

***Signé***

Jean-Pierre GUELLEC